

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT 99-1000

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION V90-611
DE MANIÈRE À AJOUTER DES NOUVELLES DISPOSITIONS
CONCERNANT LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE
PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 990503-19 lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 1999.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 17 mai 1999.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 17 mai 1999, sous le numéro A-1066.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2.1.1 du règlement de construction V90-611 est abrogé.
2. Le règlement V90-611 est modifié par l'ajout, à la fin du chapitre 3, de la section III suivantes et ses articles 3.17 à 3.23.

SECTION IV

**NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA
FORTIFICATION OU LA PROTECTION D'UNE
CONSTRUCTION**

3.17 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique à toutes les constructions utilisées en tout ou en partie pour les usages ou les classes d'usages suivants et ce, en référence au règlement de zonage V90-610:

- les classes "services commerciaux" et "loisir commercial";

- toutes les classes d'usages comprises dans le groupe "Habitation" incluant les usages "maisons de chambres et pension (151)" et "habitations pour groupes organisés (152)":
- (6991) Associations d'affaires;
- (6992) Associations de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
- (6993) Syndicats et organisations similaires;
- (6994) Associations civiques, sociales et fraternelles;
- (6999) Autres services divers, NCA;
- (7219) Lieux d'assemblée;

3.18 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LES FENÊTRES ET PORTES D'UN BÂTIMENT

Toute installation de matériaux ou d'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, sous quelque forme que ce soit, des fenêtres et des portes d'un bâtiment à l'encontre de coups, projectiles d'armes à feu ou autre impact violent non naturel, est prohibée.

Sans restreindre ce qui précède, sont notamment prohibées pour tout bâtiment :

- 1° l'installation de verre de type laminé d'une épaisseur de 12 millimètres et plus ou tout autre verre de type blindé;
- 2° l'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs;
- 3° les grillages ou barreaux métalliques aux portes ou aux fenêtres du bâtiment, sauf ceux du sous-sol.

Aux fins du présent article, le terme "bâtiment" inclut tout bâtiment utilisé en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages ou classes d'usages énoncés à l'article 3.17 du présent règlement.

3.19 TYPES DE VOLETS PROHIBÉS POUR LES FENÊTRES ET PORTES D'UN BÂTIMENT.

Toute installation de matériaux ou d'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, sous quelque forme que ce soit, des fenêtres et des portes d'un bâtiment à l'encontre des coups, des projectiles d'armes à feu ou autre impact violent non naturel, est prohibée.

Sans restreindre ce qui précède, est notamment prohibée pour tout bâtiment :

- 1° l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque posés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et ce, pour les rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

Aux fins du présent article, le terme "bâtiment" inclut tout bâtiment utilisé en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages énoncés à l'article 3.17 du présent règlement.

3.20 MIRADORS PROHIBÉS POUR UN BÂTIMENT

Les miradors sont prohibés pour tout bâtiment principal ou complémentaire utilisé en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages compris dans la liste énoncée à l'article 3.17 de ce règlement.

3.21 BARRIÈRES PROHIBÉES

Une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'accès au terrain d'un immeuble utilisé en tout ou en partie pour les usages spécifiés à l'article 3.17 de ce règlement sont prohibés, à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que le bâtiment respecte une marge de recul avant d'au moins 30 mètres.

3.22 CAMÉRA

L'installation et l'utilisation d'un appareil de captage d'images ou d'un système de vision nocturne sont prohibés à l'extérieur d'un bâtiment utilisé en tout ou en partie pour les usages spécifiés à l'article 3.17 de ce règlement, sauf pour capter une scène en façade avant du bâtiment principal et sur un seul autre côté de ce bâtiment.

3.23 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION NON CONFORME

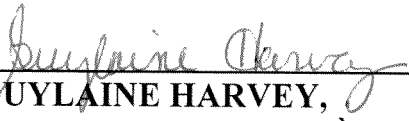
Une construction non conforme aux dispositions des articles 3.17 à 3.22 de ce règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur de ce règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la Loi.



ARTHUR ROBERGE,
MAIRE



GUYLAINE HARVEY,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 7^{IÈME} JOUR DU
MOIS DE JUIN 1999.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 18 juin 1999,
conformément à la Loi.**